

3.8

Autres décisions

---

---

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

Décision N° : 2011-DIST-0032 du 2 novembre 2011

#### Gestion de portefeuille Natcan inc.

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires ») et du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires et de Gestion de portefeuille Natcan inc. (le « déposant ») et du Fonds d'hypothèques Banque Nationale (le « fonds »)

#### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande (la « demande ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense en vertu de l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») à l'égard de l'interdiction prévue à l'alinéa 13.5(2)(b)(ii) du Règlement 31-103 de façon à permettre au déposant, ou à toute autre société qui appartient au même groupe que Banque Nationale du Canada (« BNC ») qui agira à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds dans l'avenir, de faire en sorte que des opérations sur créances hypothécaires soient conclues entre le fonds et le portefeuille de placement de l'une ou l'autre des sociétés BNC (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et les Territoires du Nord-Ouest; et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« sociétés BNC », désigne BNC et les sociétés du même groupe;

« sociétés du même groupe », désigne Financière Banque Nationale inc., Financière Banque Nationale ltée et d'autres sociétés qui appartiennent au même groupe que le déposant agissant pour leur propre compte.

#### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est le gestionnaire de portefeuille du fonds.
2. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de la province de Québec dont le siège social est situé à Montréal au Québec. BNC détient directement et indirectement une participation majoritaire dans le déposant.
3. Le déposant est inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable (i) à titre de conseiller dans la catégorie gestionnaire de portefeuille et à titre de courtier dans la catégorie courtier sur le marché dispensé dans chaque territoire du Canada à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, du Yukon et du Nunavut ; (ii) à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en dérivés dans la province de Québec; et (iii) à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises (*commodity trading manager*) dans la province de l'Ontario.
4. Placements Banque Nationale inc. (le « gestionnaire du fonds ») est le gestionnaire de fonds d'investissement du fonds.
5. Le gestionnaire du fonds est une société organisée en vertu des lois du Canada dont le siège social est situé à Montréal au Québec. Le gestionnaire du fonds est une filiale en propriété exclusive indirecte de BNC.
6. Le gestionnaire du fonds est inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable (i) à titre de courtier dans la catégorie courtier en épargne collective dans chaque territoire du Canada; et (ii) à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans la province de Québec. Le gestionnaire du fonds est un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.
7. Le fonds est un organisme de placement collectif (un « OPC »), constitué en fiducie en vertu des lois de l'Ontario. Le fonds est un émetteur assujéti dans chaque territoire du Canada. Le placement des parts du fonds est fait dans chacun des territoires du Canada au moyen d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle établis et déposés conformément aux exigences du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.
8. Ni le déposant ni le fonds ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada à l'exception d'une non-conformité à l'alinéa 13.5(2)(b)(ii) du Règlement 31-103 et à l'article 4.2 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »), tous deux ayant trait aux opérations d'achat de créances hypothécaires conclues avec BNC avant le 27 novembre 2009. Le fonds a, par inadvertance, omis d'obtenir la dispense relative à l'article 4.2 du Règlement 81-102 (pour lequel une demande de dispense distincte a été présentée) et le déposant a, par inadvertance, omis d'obtenir la dispense souhaitée.
9. Des informations sur les opérations d'achat conclues avec BNC ont été divulguées dans le prospectus simplifié ainsi que dans les autres documents d'information déposés auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires canadiens et remis aux porteurs de parts sur demande, tel que requis en vertu de la législation. Depuis le 27 novembre 2009, aucune opération d'achat de créances hypothécaires n'a été conclue entre le fonds et une société BNC.
10. Le gestionnaire du fonds a établi un comité d'examen indépendant (« CEI ») pour le fonds conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »).

11. Le CEI a été informé de l'omission d'obtenir la dispense souhaitée relativement aux opérations d'achat de créances hypothécaires conclues avec BNC avant le 27 novembre 2009 ainsi que du dépôt de la demande.
12. Le CEI du fonds examinera les politiques et procédures du gestionnaire du fonds et donnera son approbation s'il détermine que les opérations sur créances hypothécaires envisagées aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour le fonds conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107.
13. L'objectif de placement du fonds consiste à assurer un revenu élevé tout en offrant une croissance soutenue du capital et en préservant le capital. Les opérations d'achat et de vente de créances hypothécaires effectuées par le fonds avec les sociétés BNC respectent l'objectif de placement du fonds.
14. Les créances hypothécaires acquises de BNC par le fonds le sont, conformément au *Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires* (le « Règlement C-29 »), au « taux du prêteur modifié » (soit à un montant en capital qui produit pour le fonds un rendement qui n'est pas inférieur de plus d'un quart de un pourcent au taux d'intérêt auquel BNC fait des engagements de prêts, au moment de l'achat, sur la garantie d'hypothèques comparables), conformément à la décision rendue en vertu du régime d'examen concerté des demandes de dispense datée du 18 mars 2004.
15. Le fonds acquiert des créances hypothécaires de BNC et pourrait acquérir des créances hypothécaires d'autres sociétés BNC.
16. BNC a été retenue pour administrer les créances hypothécaires qui sont détenues par le fonds et qui ont été acquises de BNC conformément à une convention de vente et d'administration de prêts hypothécaires. Les créances hypothécaires acquises d'une société BNC autre que BNC seront également administrées conformément à une convention d'administration conclue par le fonds ou en son nom.
17. Le fonds ne procède à l'acquisition de créances hypothécaires d'une société BNC que dans la mesure où :
  - (a) l'opération est conclue conformément aux dispositions concernant les « opérations entre personnes non indépendantes » du Règlement C-29;
  - (b) lorsque l'opération est conclue au taux du prêteur modifié (soit à un montant en capital qui produit pour le fonds un rendement qui n'est pas inférieur de plus d'un quart de un pourcent au taux d'intérêt auquel BNC fait des engagements de prêts, au moment de l'achat, sur la garantie d'hypothèques comparables) :
    - (i) la société BNC qui vend la créance hypothécaire au fonds conclut une convention avec le fonds (la « convention de rachat ») en vertu de laquelle la société BNC est tenue de racheter la créance hypothécaire si celle-ci est en souffrance pour plus de 90 jours et dans d'autres circonstances avantageuses pour le fonds; et
    - (ii) le déposant considère que la convention de rachat justifie la différence de rendement décrit au sous-paragraphe (b) ci-dessus.
  - (c) BNC cautionne les obligations des sociétés du même groupe en vertu de la convention de rachat à laquelle il est référé à l'alinéa (b)(i) ci-dessus;

- (d) le gestionnaire du fonds s'assure que le fonds se conforme aux exigences de divulgation qui sont prévues au Règlement C-29, sous réserve des représentations faites à l'égard de la dispense souhaitée; et
  - (e) le prospectus simplifié du fonds divulgue que le fonds conclura des opérations avec les sociétés BNC agissant pour leur propre compte.
18. Les dispositions du Règlement C-29 établissent les lignes directrices relatives à l'acquisition de créances hypothécaires par un OPC auprès d'une institution prêteuse avec qui l'OPC a des liens de dépendance et prévoient certaines mesures de protection pour le public investisseur.
  19. Le déposant s'assure que les opérations sur créances hypothécaires que le fonds conclut avec une société BNC sont conformes aux dispositions concernant les « opérations entre personnes non indépendantes » du Règlement C-29.
  20. Aucune des sociétés BNC avec lesquelles des opérations d'achat ou de vente de créances hypothécaires sont conclues pour le fonds, et aucun de leurs administrateurs, dirigeants ou employés, ne participent à l'élaboration de décisions d'investissement prises pour le compte du fonds, ou de conseils donnés au fonds, par le déposant.
  21. Toutes les décisions relatives aux opérations d'achat de créances hypothécaires pour le portefeuille du fonds avec une société BNC sont fondées sur le jugement de personnes responsables qui ne sont pas influencées par des considérations autres que l'intérêt du fonds.
  22. Le déposant considère que les opérations d'achat et de vente de créances hypothécaires entre le fonds et les sociétés BNC sont dans l'intérêt du fonds.
  23. Dans la mesure où le fonds conclut des opérations d'achat ou de vente de créances hypothécaires avec des sociétés BNC, ces opérations sont présentées dans le prospectus simplifié, la notice annuelle et le rapport de la direction sur le rendement du fonds conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
  24. L'alinéa 13.5(2)(b)(ii) du Règlement 31-103 interdit à un conseiller inscrit de faire en sorte qu'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit comme conseiller, conclue une opération d'achat ou de vente d'un titre avec le portefeuille de placement d'une personne ayant des liens avec le déposant ou de toute autre « personne responsable ».
  25. BNC détient directement et/ou indirectement une participation majoritaire dans le déposant et les sociétés du même groupe. Les sociétés BNC sont donc des personnes ayant des liens avec le déposant. En conséquence, il est interdit au déposant, en vertu de l'alinéa 13.5(2)(b)(ii) du Règlement 31-103, de faire en sorte que des opérations d'achat et de vente de créances hypothécaires soient conclues entre le portefeuille de placement du Fonds et ceux des sociétés BNC.
  26. Le Règlement 81-107 ne prévoit pas de dispense pour des opérations conclues entre des parties qui agissent pour leur propre compte de la nature de celles envisagées dans la dispense souhaitée.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- (a) l'achat ou la vente de créances hypothécaires est conforme ou nécessaire à l'atteinte de l'objectif de placement du fonds;
- (b) le CEI du fonds a approuvé l'opération conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
- (c) le gestionnaire du fonds, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du fonds, se conforme à l'article 5.1 du Règlement 81-107;
- (d) le gestionnaire du fonds, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du fonds, et le CEI du fonds se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement à toute instruction générale du CEI concernant les opérations;
- (e) le fonds conserve les dossiers écrits des opérations comme décrit au sous-paragraphe 6.1(2)(g) du Règlement 81-107;
- (f) les opérations d'achat ou de vente de créances hypothécaires avec une société BNC sont effectuées en conformité avec le Règlement C-29 (ou tout autre politique, instrument ou règlement qui le remplace) et cette information est divulguée en conformité avec le Règlement C-29 (ou tout autre politique, instrument ou règlement qui le remplace), y compris par l'entremise d'un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié du fonds.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution  
Patrick Déry

Décision N° : 2011-DIST-0034 du 1 novembre 2011

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires ») et du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires et de Courtage direct Banque Nationale Inc. (« CDBN ») et NBCN Inc. (« NBCN ») et, collectivement avec CDBN, les « déposants »)

### Décision

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir des décisions en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une dispense de l'obligation prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 4.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») afin de permettre à un groupe d'individus présentement inscrits en tant que Représentant de courtier auprès de CDBN et identifiés à l'annexe A (collectivement, les « Représentants ») d'être inscrits à la fois à titre de « représentant de courtier » de CDBN et à titre de « représentant de courtier » de NBCN (la « Double inscription ») pour une période de temps limitée dans le but de faciliter le transfert de la clientèle de gestion de portefeuille (la « clientèle GP ») de CDBN à NBCN (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) Les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « 11-102 ») dans tous les autres territoires canadiens à l'extérieur du Québec à l'exception de l'Ontario (tous ces territoires, ainsi que les provinces de Québec et d'Ontario sont appelés les « territoires visés »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. CDBN est inscrite en tant que courtier en placement dans les territoires visés (à l'exception de Terre-Neuve et Labrador, des Territoires du Nord Ouest, du Nunavut et du Yukon) ainsi qu'à titre de « courtier en produits dérivés » au Québec. CDBN est un « courtier membre » de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et son siège social est situé au Québec.
2. NBCN est inscrite en tant que courtier en placement dans tous les territoires visés ainsi qu'à titre de « courtier en produits dérivés » au Québec. NBCN est un « courtier membre » de l'OCRCVM et son siège social est situé en Ontario.
3. Les déposants sont tous les deux des filiales en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada (la « BNC »), banque à charte canadienne de l'annexe I.
4. À leur connaissance, les déposants ne sont pas en défaut à l'égard d'une exigence de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires visés.
5. CDBN offre des services de courtage à escompte à un grand nombre de clients diversifiés, incluant des firmes en gestion de portefeuille dont les services sont rendus par une équipe de services spécialisés, le Service aux institutions de CDBN. Une décision a été prise par les déposants concernant le transfert de la clientèle GP de CDBN à NBCN. Les déposants ont l'intention d'effectuer ce transfert en deux étapes débutant le ou vers le 31 octobre 2011, et prévoient que le transfert de tous les clients sera complété au plus tard le 30 avril 2012.
6. Chacun des Représentants est présentement inscrit en tant que « représentant de courtier » pour le compte de CDBN dans un ou plusieurs territoires visés et est un résident du Québec.
7. En lien avec le transfert proposé de la clientèle GP de CDBN à NBCN, les déposants envisagent également de transférer l'inscription des Représentants de CDBN vers NBCN. Afin de faciliter le transfert de la clientèle GP, l'intention des déposants consiste aussi à ce que les Représentants soient inscrits pour le compte des deux entités pour une période de temps limitée durant laquelle ils seraient impliqués dans le processus de transition des clients de CDBN à NBCN. La Double inscription est requise afin de permettre aux Représentants de continuer à servir les clients durant la transition de leur(s) compte(s) de CDBN à NBCN.

8. La clientèle PM sera desservie par NBCN substantiellement de la même façon qu'elle était actuellement desservie par CDBN. Tout en étant inscrits pour le compte de CDBN et NBCN, les Représentants seront engagés dans les mêmes types d'activités dans lesquels ils le sont présentement pour le compte de CDBN et ce, avec les mêmes clients avec lesquels ils travaillent présentement chez CDBN. Conséquemment, les déposants ne s'attendent pas à ce que la Double inscription engendre une charge de travail additionnelle, autre que celle associée à la transition de la clientèle GP vers NBCN. Les déposants sont de plus confortables à l'effet que les Représentants continueront d'avoir suffisamment de temps pour servir adéquatement la clientèle des deux sociétés.
9. Chaque client de la clientèle GP recevra un avis, à l'intérieur d'un délai raisonnable précédant le transfert proposé, décrivant ce transfert et la procédure par laquelle la transition des comptes sera complétée. De plus, la clientèle GP recevra une lettre explicative jointe à leur état de compte de novembre 2011 concernant la transition de leurs comptes de CDBN vers NBCN (émise à la fois par les deux sociétés) dans le but de confirmer le transfert de leurs comptes CDBN vers NBCN en date du 1<sup>er</sup> novembre 2011. Cette lettre informera la clientèle GP que leur relation d'affaires sera maintenant effectuée seulement par NBCN et inclura la confirmation que tous les termes et conditions des comptes-clients auprès de CDBN seront honorés par NBCN. Une lettre sera de plus envoyée à tous les clients de détail avec leur état de compte de novembre 2011 dans le but de confirmer que leur(s) compte(s) sera transféré de CDBN vers NBCN en date du 1<sup>er</sup> novembre 2011. Ces comptes seront dorénavant gérés seulement par NBCN. De plus, la clientèle GP de NBDB sera convoquée à une réunion ayant pour but d'expliquer les détails du transfert de leurs comptes vers NBCN. Un nouvel accord devra être complété par la clientèle GP en vue du transfert de leurs comptes vers NBCN qui aura lieu le ou vers le 14 décembre 2011.
10. Durant la période de transition, les Représentants seront assujettis à la supervision, ainsi qu'aux exigences de conformité applicables, des deux sociétés. Les structures de conformité et de supervision existantes s'appliqueront dépendamment auprès de quelle société les actifs des clients sont détenus.
11. Les déposants sont des filiales en propriété exclusive indirecte de la BNC et conséquemment, la Double inscription n'occasionnera pas de conflits d'intérêt qui auraient pu survenir s'il s'agissait d'un arrangement similaire convenu entre deux sociétés ne faisant pas partie du même groupe financier.
12. Les déposants ont des politiques et procédures leur permettant de gérer les conflits d'intérêts pouvant résulter de la Double inscription des Représentants, et considèrent qu'ils seront en mesure de gérer adéquatement ces conflits.
13. Dans l'éventualité où la dispense souhaitée ne serait pas accordée, les déposants ne seraient pas autorisés à permettre aux Représentants d'être inscrits à titre de « représentant de courtier » de NBCN tout en étant inscrits en tant que « représentant de courtier » de CDBN et ce, malgré que NBCN fait partie du même groupe financier que CDBN.

## Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que la dispense souhaitée prenne fin le 30 avril 2012.

Patrick Déry

Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution  
Autorité des marchés financiers



**Annexe "A"****Liste des représentants**

Diane Blain  
 Steve Blouin  
 Giovanni Panepinto  
 Éric-Olivier Savoie

**Régime du passeport**

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

**3.8.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

**3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.

**3.8.4 Autres**

Aucune information.